

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, aux personnes intéressées par des projets de règlement modifiant le Plan d'urbanisme et le Règlement de zonage de la Ville de Dégelis.

Que le conseil municipal a adopté par ses résolutions 250112-8068 et 250113-8068 les projets de règlement suivants lors de la séance régulière du 13 janvier 2025 :

- PROJET de règlement numéro 763 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements;
- PROJET de règlement numéro 764 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements;

Que suite à l'adoption de ces projets de règlement, il tiendra une consultation publique le 29 janvier 2025 à 16h30, à la salle municipale du conseil située au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes au 367 avenue Principale, en conformité des dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.a-19.1) ;

Qu'il soit visé par ces projets de règlement :

- 1- de modifier les affectations Agroforestière et de Villégiature et la carte des Affectations du sol rattachées au Plan d'urbanisme ;
- 2- d'agrandir de 1,3 hectares la zone agroforestière EAF-2 à même la zone de Villégiature V-2 et de modifier les plans de zonage rattachés au Règlement de zonage.

Que les projets de règlement visent l'ensemble du territoire de la Ville de Dégelis;

Qu'au cours de cette consultation publique, le maire ou un autre membre rendra disponible un document qui expliquera les projets de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption. Les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet peuvent le faire sur place, par écrit ou par courriel adressé à la Ville de Dégelis.

Que ces projets sont disponibles pour consultation au bureau municipal, 369 avenue Principale, aux heures habituelles d'ouverture (8h à midi, 13h00 à 16h45 du lundi au jeudi, de 8h à midi le vendredi), ainsi que sur le site web de la municipalité : www.degelis.ca

Donné à Dégelis
Ce 14 janvier 2025



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier
RENSEIGNEMENT : 418 853-2332

Téléphone : 418 853-2332 - 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DÉGELIS**

Projet de Règlement numéro 764 modifiant le Règlement de zonage 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-61 vise à agrandir de 1,3 hectares l'aire d'affectation Agroforestière (zone EAF-2) à même l'aire d'affectation Villégiature (V-3);
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU' conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos ;
- CONSIDÉRANT QU' conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire ;
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 764 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 764 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES ZONES V-2 ET EAF-2

ARTICLE 7 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE EAF-2

La zone EAF-2 est agrandie d'une superficie de 1,3 hectares à même la zone V-3.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

ARTICLE 8 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

Les cartes du plan de zonage sont remplacées par celles présentées en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

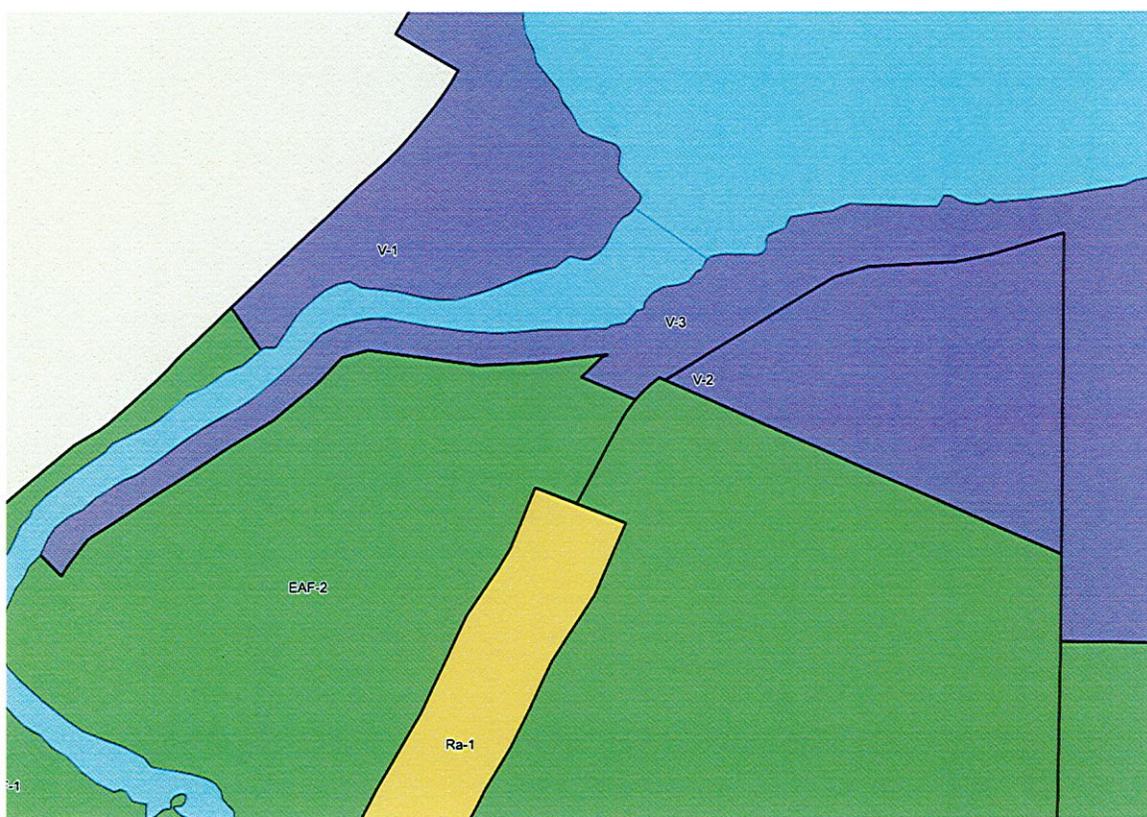
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

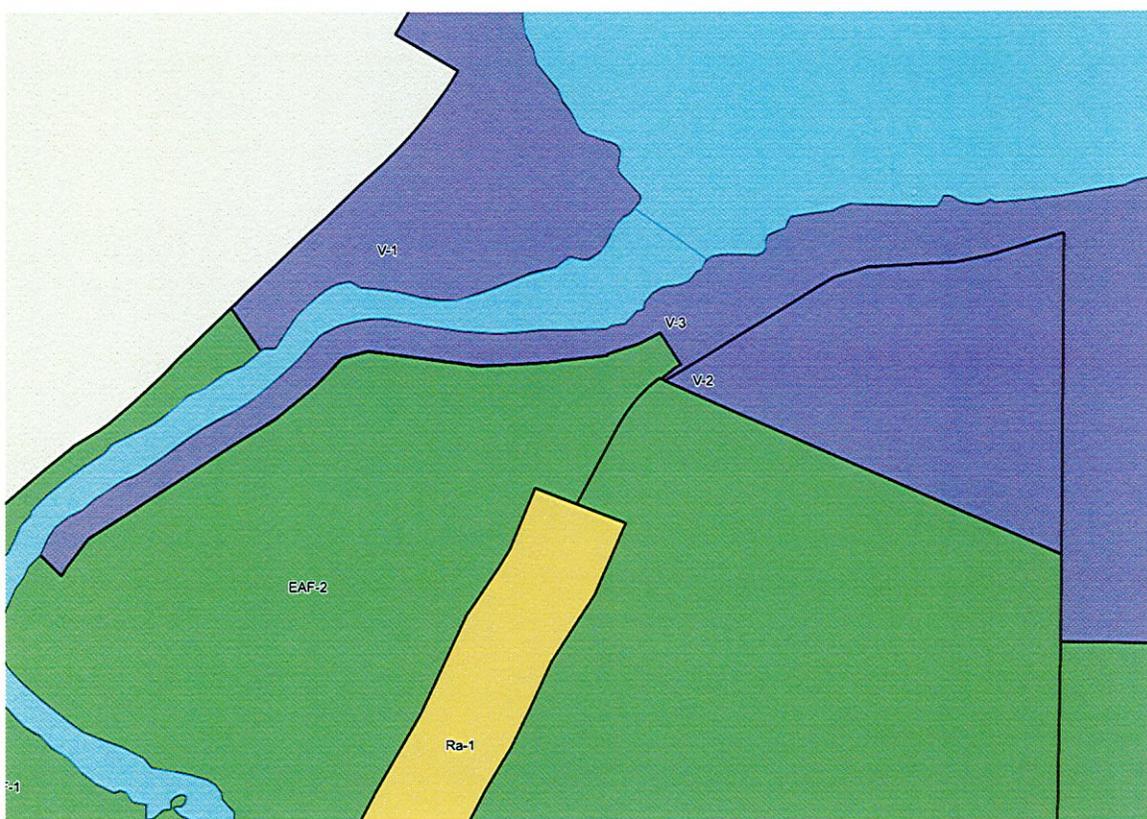
Avis de motion :
Adoption du projet règlement :
Avis de consultation publique :
Tenue de la consultation publique :
Adopté à la séance :
Avis de conformité de la MRC :
Avis de promulgation :
Certifié par : _____ le ___/___/___
Sébastien Bourgeault, directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe 1 Plans de zonage

Avant



Après



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DÉGELIS**

Projet de Règlement numéro 763 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlements 02-10-61 vise à agrandir de 1,3 hectares l'aire d'affectation agroforestière à même l'aire d'affectation de villégiature ;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU' conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QU' conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire ;
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 763 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 763 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL

La carte des affectations du sol est remplacée par celle présentée en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

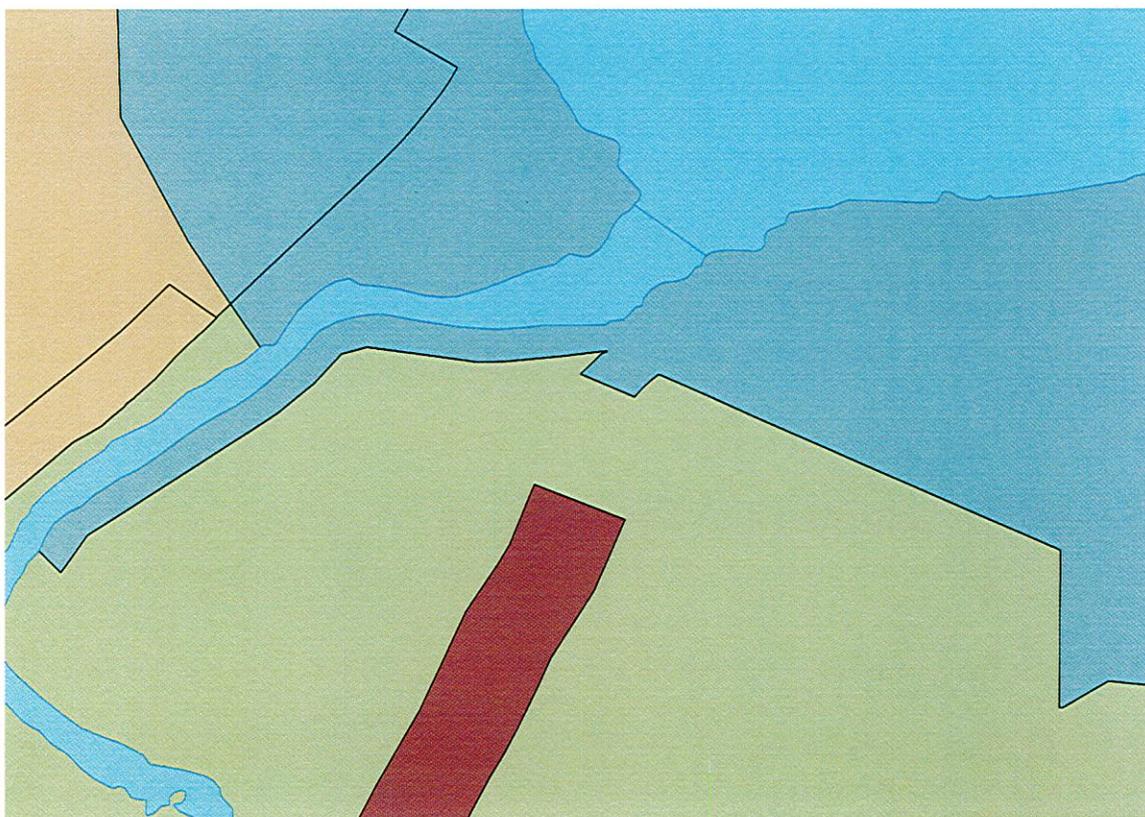
ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

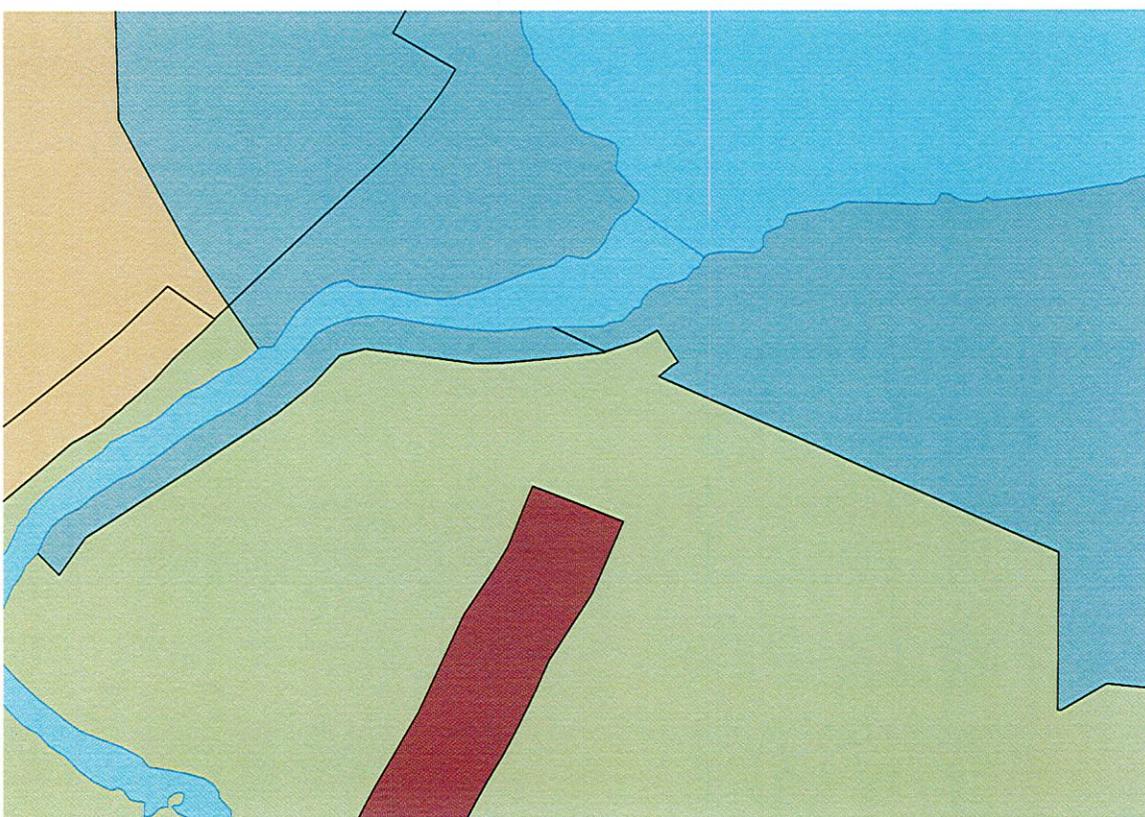
Avis de motion :
Adoption du projet règlement :
Avis de consultation publique :
Tenue de la consultation publique :
Adopté à la séance :
Avis de conformité de la MRC :
Avis de promulgation :
Certifié par : _____ le ____/____/____
Sébastien Bourgeois, directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe 1 : Carte des affectations du sol (02-10-61)

Avant



Après



Affectations

-  Agricole I
-  Agricole II
-  Agroforestière
-  Forestière
-  Récréative
-  Urbaine
-  Villégiature